

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les spectacles et
Divertissements(cirques).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 un impôt communal sur
les spectacles de cirque.

Art. 2: L'impôt est dû par l'organisateur et subsidiairement par celui qui
effectue une perception à charge des personnes assistant ou
participant au spectacle .

Art. 3 : L'impôt est fixé forfaitairement à 12,40 € par jour de
représentation(s).

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les spectacles et
Divertissements(cirques).

Sont exonérés de l'impôt : l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire résulter pour les organisateurs.

Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

Art. 4 : Les personnes assujetties à l'impôt sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

Art. 5 : L'impôt est payable au comptant.

Le défaut de paiement au comptant entraînera l'enrôlement de l'imposition.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

La Directrice générale


Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN